

1. HORAIRES

1. A- Ouverture de l'école

L'école fonctionne les **lundis, mardis, jeudis et vendredis le matin de 8h30 à 11h30 et l'après-midi de 13h30 à 16h30. Les portes de l'école sont ouvertes le matin à 8h20 et l'après-midi à 13h20.** Les élèves ne doivent pas pénétrer dans la cour avant la présence des enseignants de service.

La responsabilité civile et pénale des parents est totalement engagée si leur enfant est responsable d'un accident dans la cour en dehors des horaires énoncés ci-dessus. Les personnes étrangères à l'école ne sont pas autorisées à y pénétrer sans autorisation. Les élèves peuvent se rendre à l'école en vélo ou trottinette. L'enfant devra le ranger à l'endroit réservé à cet effet. L'école n'assume en aucun cas la responsabilité d'un vol.

1. B- Respect des horaires

Il est indispensable au bon fonctionnement des classes. Des retards répétés peuvent donner lieu à une convocation par la direction de l'école. Toute sortie exceptionnelle doit se faire aux horaires d'ouverture du portail ou lors des récréations.

1. C- Responsabilité

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, et après le mouvement des sorties, **les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école.** Les élèves sont soit accompagnés à la sortie de l'établissement par leur enseignant, soit pris en charge par un membre de l'équipe périscolaire.

Il appartient aux parents de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter la prise en charge de leur enfant à la fin des cours.

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'école a pour objectif principal de faciliter l'organisation scolaire, d'assurer le respect et la sécurité de chacun, d'harmoniser les relations entre les élèves, les enseignants et les parents. Il est important que chacun le connaisse et soit soucieux de sa bonne application. ***Votre signature électronique sur la plateforme Toute Mon Année vaut pour acceptation de ce règlement.***

2. ASSIDUITE

2. A- Fréquentation scolaire

L'élève inscrit dans une école est tenu d'y être présent. Le contrôle et le traitement de l'absentéisme s'effectue d'abord au niveau de l'école, puis au niveau de l'académie. En effet, **en cas d'absences régulières non justifiées, l'école effectue un signalement auprès de l'Inspecteur d'Académie.**

Nous rappelons que les activités sportives sont obligatoires comme toutes les activités scolaires, sauf contre-indication justifiée par un certificat médical.

Dans le cas d'une maladie contagieuse, le médecin doit délivrer un certificat qui autorise la réintégration en milieu scolaire.

2.B- Que faire en cas d'absence ?

Les familles doivent en faire connaître au plus vite le motif et la durée à l'enseignant(e) ou à la directrice par **un mot écrit sur la plateforme Toute Mon Année** et éventuellement par un message vocal au 01.30.42.54.55. Un message vocal laissé sur le répondeur de l'école ne remplace pas la nécessité d'un mot écrit pour excuser l'absence de l'élève à l'école.

2. C- Sorties pendant le temps scolaire

La directrice peut, à titre exceptionnel, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations, qui ne peuvent se dérouler à d'autres moments.

3. SAVOIR VIVRE ENSEMBLE

3.A- Comportement

Le respect mutuel et la politesse constituent le « savoir vivre ensemble » et sont des principes essentiels à valoriser. Ils doivent faire l'objet de notre attention quotidienne et systématique. Ces exigences et ce bon sens s'imposent à tous, enseignants, élèves et parents. Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier **toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou des familles**, peuvent donner lieu à des réprimandes. La sanction sera adaptée, proportionnée à la faute et réfléchie (cf. *annexe 1*). Elle est éducative et permet à l'élève de se construire comme individu. L'équipe éducative en avertit la famille et se réserve la possibilité de se réunir pour prendre les mesures nécessaires.

Les élèves doivent également être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. À ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par des personnels de l'Education Nationale de la cellule d'appui au climat scolaire avec l'accord de l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription. (cf. *annexe 2*)

3.B- Hygiène et tenue vestimentaire

Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un **état de santé et d'hygiène** compatible avec les exigences de la scolarisation et de la vie en collectivité. **La tenue vestimentaire doit être décente et adaptée aux spécificités des apprentissages** ainsi le port de tongs, crocs, chaussures à talons hauts, crop-tops, boucles d'oreilles pendantes et shorts trop courts est interdit. Les parents sont invités à marquer les vêtements avec le prénom de leur enfant. L'école ne peut être tenue responsable de la perte ou de la détérioration des habits des élèves.

3.C- Objets interdits

Les enfants ne doivent pas introduire dans l'école d'objets dangereux (couteaux, bâtons, allumettes...), d'objets de valeur (bijoux, argent, consoles de jeux, téléphone portable et autres objets connectés...) et de médicaments. Certains jouets rapportés de la maison sont tolérés dans la cour de l'école mais doivent être présentés à l'enseignant(e) de la classe pour validation avant utilisation. **L'enseignant(e) de la classe reste libre à tout moment d'interdire ces jouets** si leur utilisation crée trop de tensions entre les élèves (ex : les cartes Pokémon, les billes...).

3.D- Laïcité (cf. *annexe 3*)

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La charte de la laïcité est affichée à l'entrée de l'école et sera jointe avec le présent règlement. Il vous appartient d'en prendre connaissance.

3.E- Matériel scolaire et locaux

Chaque élève est, à sa mesure, responsable de la propreté et du bon état des locaux scolaires (salle de classe, couloirs, toilettes...) ainsi que de la cour de récréation. Le matériel collectif de la classe ainsi que les manuels scolaires sont mis à disposition des élèves pour l'année scolaire. Ils doivent durer plusieurs années. Aussi, un livre perdu ou anormalement abîmé sera remplacé aux frais des parents. Il est strictement interdit aux élèves de pénétrer seul(e) dans les locaux sans l'autorisation préalable d'un adulte.

3.F- Droit à l'image

Le droit à l'image dans l'enceinte de l'école est soumis à l'autorisation des parents en début d'année. Les photographies ou vidéos sont uniquement utilisées à des fins pédagogiques lors des activités scolaires et publiées sur le journal de classe Toute Mon Année.

3.F- Relation école-famille

Les parents doivent vérifier quotidiennement le cahier de liaison de leur enfant sur la plateforme Toute Mon Année. Régulièrement, les parents signeront les cahiers, sans y apporter d'annotations. Ils doivent veiller à ce que leurs enfants fassent le travail demandé le soir. L'équipe pédagogique est disponible pour rencontrer les familles qui le souhaitent afin de s'entretenir de la scolarité de leur enfant. Afin d'organiser des rencontres de qualité, il est demandé aux familles de prendre rendez-vous avec l'enseignant(e) de l'élève.

Annexe 1) Exemples de sanctions possibles à l'école

Motifs	Sanctions possibles et progressivité des sanctions
Non-respect du règlement intérieur (objets interdits à l'école...)	- Réprimande orale - Objet confisqué (rendu uniquement à la demande des parents)
Indiscipline (bavardage, gêne des camarades)	- Réprimande orale - En cas de récidives, privation de droits * ou privation partielle de récréation (jamais de privation totale) - En cas de nouvelle récidive, information aux parents et possibilité de mettre en place un contrat si jugé nécessaire par l'enseignant(e)
Refus de travail	- Entretien avec l'élève - Rencontre avec les parents - Mise en place d'un contrat si jugé nécessaire par l'enseignant(e)
Atteinte physique involontaire à un camarade	- Demande d'excuses verbales - Accompagne l'enfant à la zone de soins - Retour réflexif **
Insultes envers ses camarades	- Demande d'excuses verbales - Privation partielle de récréation ou de droits - Rencontre avec les parents - Retour réflexif
Atteinte physique volontaire à un camarade	- Demande d'excuses - Retour réflexif - Privation partielle de récréation - Privation de droits - Rencontre avec les parents - Selon gravité, procédure d'exclusion***
Insolence envers un adulte	- Demande d'excuses - Retour réflexif - Privation partielle de récréation - Privation des droits - Rencontre avec les parents - Selon gravité, procédure d'exclusion***
Autre cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration de matériel, vol, ...)	- Privation des droits - Réparation/ remplacement - Travail d'intérêt général (réparation, remplacement, tâche utile à l'école, à la classe, ...) - Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués et l'Inspection avertie.

***Privation de droits** pour un temps donné dans la classe, dans l'école : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, ...

****Retour réflexif oral (ou écrit si jugé nécessaire)** : Pourquoi je suis sanctionné ? Pourquoi ai-je fait cela ? Qu'est-ce que cela m'apporte ? Qu'est-ce que cela provoque dans la classe ? Que ressentent les autres élèves ? Comment modifier cela ?...

*****Procédure d'exclusion** : l'élève est temporairement exclu de la classe dans une autre classe avec un travail. Il devra également présenter des excuses et émettre un retour réflexif oral ou écrit si cela est nécessaire. Une information écrite est faite aux parents et une rencontre peut également être proposée.

Textes de référence :

- Code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 articles D 411-1 et D411-2
- Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014)

Annexe 2) Lutte contre le harcèlement à l'école

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation— Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à **la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école.** (Art R 411-11-1).

Concernant les élèves du CP au CM2, le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations.

Concernant les élèves de la Petite section à la Grande section, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.